

TOTAL
ANNEXE AUX COMPTES CONSOLIDÉS
au 31 mars 2012
(non auditée)

1) Principes comptables

Les comptes consolidés intermédiaires au 31 mars 2012 de TOTAL S.A. et ses filiales (le Groupe) sont présentés en euros et ont été préparés en conformité avec la norme IAS 34 « Information financière intermédiaire ». Les principes comptables appliqués pour les comptes consolidés au 31 mars 2012 ne diffèrent pas significativement de ceux utilisés dans les comptes consolidés au 31 décembre 2011, établis en conformité avec les normes comptables internationales IFRS (*International Financial Reporting Standards*) telles qu'adoptées par l'Union européenne et les normes IFRS telles que publiées par l'IASB (*International Accounting Standards Board*).

La préparation des états financiers selon les normes IFRS implique que la Direction du Groupe effectue des estimations et retienne des hypothèses qui affectent les valeurs pour lesquelles les actifs, passifs et passifs éventuels sont comptabilisés à la date de préparation des états financiers et les produits et charges comptabilisés sur la période. La Direction du Groupe revoit régulièrement ces estimations et hypothèses en s'appuyant sur l'expérience et divers autres facteurs considérés comme raisonnables pour estimer la valeur comptable des actifs et passifs. Les résultats réalisés peuvent différer significativement de ces estimations lorsque des circonstances ou hypothèses différentes s'appliquent. La mise en œuvre de ces estimations et hypothèses concerne principalement l'application de la méthode dite des *successful efforts* pour les activités pétrolières, la dépréciation des actifs immobilisés, les provisions pour restitution des sites et les provisions pour risques et charges liées à l'environnement, la valorisation des engagements de retraite et la détermination des impôts courants et différés. Ces estimations et hypothèses sont décrites dans l'annexe aux comptes consolidés au 31 décembre 2011.

Par ailleurs, lorsqu'une transaction spécifique n'est traitée par aucune norme ou interprétation, la Direction Générale du Groupe exerce son jugement pour définir et mettre en œuvre les méthodes comptables permettant de fournir une information pertinente et fiable, de sorte que les états financiers :

- donnent une image fidèle de la situation financière, de la performance et des flux de trésorerie du Groupe ;
- reflètent la substance des transactions ;
- sont neutres ;
- sont préparés de manière prudente ;
- sont complets sous tous leurs aspects significatifs.

Selon le principe de la comptabilité d'engagement appliqué par le Groupe, selon lequel les états financiers reflètent les effets des transactions et événements dans l'exercice où ils se produisent, les actifs et passifs sont généralement valorisés au coût amorti quand il s'agit d'éléments à caractère opérationnel tels que les actifs immobilisés incorporels et corporels, et à leur juste valeur quand il s'agit d'actifs et passifs financiers.

2) Variation de la composition du Groupe et principales acquisitions et cessions

➤ **Amont**

- TOTAL a finalisé en février 2012 l'acquisition en Ouganda d'une participation de 33% 1/3 dans les blocs 1, 2 et 3A auprès de Tullow Oil plc pour un montant de 1 131 millions d'euros (1 482 millions de dollars) constitué intégralement de droits miniers. TOTAL est devenu partenaire de Tullow et CNOOC à parts égales (33% 1/3 chacun), chaque compagnie assumant le rôle d'opérateur d'un des trois blocs. TOTAL a été désigné comme opérateur du bloc 1.

3) Éléments d'ajustement

L'information financière sectorielle est présentée selon les principes identiques à ceux du reporting interne et reproduit l'information sectorielle interne définie pour gérer et mesurer les performances de TOTAL.

Jusqu'au 31 décembre 2011, les activités du Groupe étaient divisées en trois secteurs définis comme suit :

- l'Amont rassemblant, aux côtés de l'Exploration et de la Production d'hydrocarbures, les activités Gaz et Énergies Nouvelles ;
- l'Aval regroupait les activités de Raffinage et de Distribution, le Trading pétrolier et les Transports maritimes ;
- la Chimie comprenait la Chimie de base et les Spécialités.

En octobre 2011, le Groupe a annoncé un projet de réorganisation de son secteur Aval et de son secteur Chimie. Cette réorganisation est devenue effective au 1^{er} janvier 2012 et les activités du Groupe sont désormais divisées en trois secteurs définis comme suit:

- un secteur Amont rassemblant, aux côtés de l'Exploration et de la Production d'hydrocarbures, les activités Gaz et Énergies Nouvelles ;
- un secteur Raffinage-Chimie qui constitue un grand pôle industriel regroupant les activités de raffinage, de pétrochimie, de fertilisants et de chimie de spécialités. Ce secteur couvre également les activités de trading pétrolier et les transports maritimes ;
- un secteur Supply-Marketing qui est dédié aux activités mondiales d'approvisionnement et de commercialisation dans le domaine des produits pétroliers.

Par ailleurs, le secteur Holding regroupe les activités fonctionnelles et financières des holdings (dont la participation dans Sanofi).

Suite à cette réorganisation, l'information par secteur d'activité des périodes comparatives a fait l'objet d'un retraitement selon la nouvelle organisation en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les indicateurs de performance excluant les éléments d'ajustement, tels que le résultat opérationnel ajusté, le résultat opérationnel net ajusté et le résultat net ajusté, sont destinés à faciliter l'analyse de la performance financière et la comparaison des résultats entre périodes.

Les éléments d'ajustement comprennent :

(i) les éléments non récurrents

En raison de leur caractère inhabituel ou particulièrement significatif, certaines transactions qualifiées « d'éléments non récurrents » sont exclues des informations par secteur d'activité. En général, les éléments non récurrents concernent des transactions qui sont significatives, peu fréquentes ou inhabituelles. Cependant, dans certains cas, des transactions telles que coûts de restructuration ou cessions d'actifs, qui ne sont pas considérées comme représentatives du cours normal de l'activité, peuvent être qualifiées d'éléments non récurrents, bien que des transactions similaires aient pu se produire au cours des exercices précédents, ou risquent de se reproduire lors des exercices futurs.

(ii) l'effet de stock

Les résultats ajustés des secteurs Raffinage-Chimie et Supply-Marketing sont communiqués selon la méthode du coût de remplacement. Cette méthode est utilisée afin de mesurer la performance des secteurs et de faciliter la comparabilité de leurs résultats avec ceux des principaux concurrents du Groupe.

Dans la méthode du coût de remplacement, proche du LIFO (*Last In, First Out*), la variation de la valeur des stocks dans le compte de résultat est déterminée par référence au différentiel de prix fin de mois d'une période à l'autre ou par référence à des prix moyens de la période selon la nature des stocks concernés et non par référence à la valeur historique des stocks. L'effet de stock correspond à la différence entre les résultats calculés selon la méthode FIFO (*First In, First Out*) et les résultats selon la méthode du coût de remplacement.

(iii) l'effet des variations de juste valeur

L'effet des variations de juste valeur présenté en éléments d'ajustement correspond, pour certaines transactions, à des différences entre la mesure interne de la performance utilisée par la Direction Générale de TOTAL et la comptabilisation de ces transactions selon les normes IFRS.

Les normes IFRS prévoient que les stocks de *trading* soient comptabilisés à leur juste valeur en utilisant les cours *spot* de fin de période. Afin de refléter au mieux la gestion par des transactions dérivées de l'exposition économique liée à ces stocks, les indicateurs internes de mesure de la performance intègrent une valorisation des stocks de *trading* en juste valeur sur la base de cours *forward*.

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités de *trading*, TOTAL conclut des contrats de stockage dont la représentation future est enregistrée en juste valeur dans la performance économique interne du Groupe, mais n'est pas autorisée par les normes IFRS.

Dans ce cadre, les résultats ajustés (résultat opérationnel ajusté, résultat opérationnel net ajusté, résultat net ajusté) se définissent comme les résultats au coût de remplacement, hors éléments non récurrents et hors effet des variations de juste valeur.

Le détail des éléments d'ajustement est présenté dans le tableau ci-dessous.

ÉLÉMENTS D'AJUSTEMENT DU RÉSULTAT OPÉRATIONNEL

(en millions d'euros)		Amont	Raffinage Chimie	Supply Marketing	Holding	Total
1^{er} trimestre 2012	Effet de stock	-	783	63	-	846
	Effet des variations de juste valeur	(25)	-	-	-	(25)
	Charges de restructuration	-	-	-	-	-
	Dépréciations exceptionnelles	-	-	-	-	-
	Autres éléments	-	-	-	(65)	(65)
Total		(25)	783	63	(65)	756
1^{er} trimestre 2011	Effet de stock	-	1 146	210	-	1 356
	Effet des variations de juste valeur	84	-	-	-	84
	Charges de restructuration	-	-	-	-	-
	Dépréciations exceptionnelles	-	-	-	-	-
	Autres éléments	-	-	-	-	-
Total		84	1 146	210	-	1 440

ÉLÉMENTS D'AJUSTEMENT DU RÉSULTAT NET PART DU GROUPE

(en millions d'euros)		Amont	Raffinage Chimie	Supply Marketing	Holding	Total
1^{er} trimestre 2012	Effet de stock	-	553	37	-	590
	Effet des variations de juste valeur	(20)	-	-	-	(20)
	Charges de restructuration	-	-	-	-	-
	Dépréciations exceptionnelles	(20)	-	-	-	(20)
	Plus-values de cession	-	-	-	80	80
	Autres éléments	-	-	-	(42)	(42)
Total		(40)	553	37	38	588
1^{er} trimestre 2011	Effet de stock	-	808	138	-	946
	Effet des variations de juste valeur	63	-	-	-	63
	Charges de restructuration	-	-	-	-	-
	Dépréciations exceptionnelles	-	-	-	-	-
	Plus-values de cession	-	-	-	11	11
	Autres éléments	(178)	-	-	-	(178)
Total		(115)	808	138	11	842

4) Capitaux propres

Autodétention (actions TOTAL détenues par TOTAL S.A.)

Au 31 mars 2012, TOTAL S.A. détenait 9 220 153 de ses propres actions, soit 0,39% du capital social, réparties de la façon suivante :

- 6 710 356 actions affectées aux plans d'attribution gratuite d'actions dont bénéficient les salariés du Groupe ;
- 2 509 797 actions destinées à être affectées à de nouveaux plans d'options d'achat ou à de nouveaux plans d'attribution gratuite d'actions.

Ces 9 220 153 actions sont déduites des capitaux propres consolidés.

Autocontrôle (actions TOTAL détenues par des filiales du Groupe)

Au 31 mars 2012, TOTAL S.A. détenait indirectement, par l'intermédiaire de ses filiales, 100 331 268 de ses propres actions, soit 4,24% du capital social, réparties de la façon suivante :

- 2 023 672 actions détenues par une société du Groupe, Total Nucléaire, détenue indirectement à 100% par TOTAL S.A. ;
- 98 307 596 actions détenues par des filiales d'Elf Aquitaine (Financière Valorgest, Sogapar et Fingestval), détenues indirectement à 100% par TOTAL S.A.

Ces 100 331 268 actions sont déduites des capitaux propres consolidés.

Dividende

TOTAL S.A. a procédé à la mise en paiement de trois acomptes trimestriels sur le dividende au titre de l'exercice 2011 :

- Un premier acompte trimestriel de 0,57 euro par action au titre de l'exercice 2011, décidé par le Conseil d'administration du 28 avril 2011, a été détaché de l'action le 19 septembre 2011 et mis en paiement en numéraire le 22 septembre 2011 ;
- Un deuxième acompte trimestriel de 0,57 euro par action au titre de l'exercice 2011, décidé par le Conseil d'administration du 28 juillet 2011, a été détaché de l'action le 19 décembre 2011 et mis en paiement en numéraire le 22 décembre 2011 ;
- Un troisième acompte trimestriel de 0,57 euro par action au titre de l'exercice 2011, décidé par le Conseil d'administration du 27 octobre 2011, a été détaché de l'action le 19 mars 2012 et mis en paiement en numéraire le 22 mars 2012.

Il sera proposé à l'Assemblée générale des actionnaires du 11 mai 2012 de verser un dividende de 2,28 euros par action au titre de l'exercice 2011, soit un solde à distribuer de 0,57 euro par action en tenant compte des trois acomptes de 0,57 euro par action qui ont déjà été versés.

Par ailleurs, le Conseil d'administration du 26 avril 2012 a décidé de fixer à 0,57 euro par action le montant du premier acompte trimestriel sur le dividende au titre de l'exercice 2012. Cet acompte sera détaché de l'action le 24 septembre 2012 et mis en paiement en numéraire le 27 septembre 2012.

Autres éléments du résultat global

Les autres éléments du résultat global présentant des éléments reclassés en résultat sont détaillés dans le tableau suivant :

(en millions d'euros)	1er trimestre 2012	1er trimestre 2011
Écarts de conversion de consolidation	(1 054)	(1 978)
- Gains/(Pertes) de la période non réalisés	(1 055)	(1 978)
- Diminué des gains/(pertes) comptabilisés en Résultat net	(1)	-
Actifs disponibles à la vente	(66)	115
- Gains/(Pertes) de la période non réalisés	41	111
- Diminué des gains/(pertes) comptabilisés en Résultat net	107	(4)
Couverture de flux futurs	70	(24)
- Gains/(Pertes) de la période non réalisés	133	24
- Diminué des gains/(pertes) comptabilisés en Résultat net	63	48
Quote-part du résultat global des sociétés mises en équivalence, net d'impôt	162	(87)
Autres éléments	(6)	2
- Gains/(Pertes) de la période non réalisés	(6)	2
- Diminué des gains/(pertes) comptabilisés en Résultat net	-	-
Effet d'impôt	(11)	6
Total autres éléments du résultat global	(905)	(1 966)

Le détail des effets d'impôt relatifs aux autres éléments du résultat global s'établit comme suit :

(en millions d'euros)	1er trimestre 2012			1er trimestre 2011		
	Avant impôt	Impôt	Après impôt	Avant impôt	Impôt	Après impôt
Écarts de conversion de consolidation	(1 054)		(1 054)	(1 978)		(1 978)
Actifs disponibles à la vente	(66)	16	(50)	115	(2)	113
Couverture de flux futurs	70	(27)	43	(24)	8	(16)
Quote-part du résultat global des sociétés mises en équivalence, net d'impôt	162		162	(87)		(87)
Autres éléments	(6)		(6)	2		2
Total autres éléments du résultat global	(894)	(11)	(905)	(1 972)	6	(1 966)

5) Emprunts et dettes financières

Le Groupe a procédé à des émissions d'emprunts obligataires par l'intermédiaire de sa filiale Total Capital International au cours des trois premiers mois de l'exercice 2012 :

- Emprunt 4,875% 2012-2017 (100 millions d'AUD)
- Emprunt 1,500% 2012-2017 (1 000 millions d'USD)
- Emprunt 2,875% 2012-2022 (1 000 millions d'USD)

Le Groupe a effectué des remboursements d'emprunts obligataires au cours des trois premiers mois de l'exercice 2012 :

- Emprunt 2,125% 2005-2012 (500 millions de CHF)
- Emprunt 3,250% 2005-2012 (650 millions d'EUR)
- Emprunt 5,890% 2002-2012 (20 millions d'USD)
- Emprunt 4,125% 2006-2012 (200 millions de CAD)
- Emprunt 5,625% 2006-2012 (100 millions d'AUD)
- Emprunt 4,625% 2005-2012 (450 millions de GBP)

Dans le cadre de sa gestion active de trésorerie, le Groupe peut augmenter temporairement ses financements à court terme notamment sous forme de billets de trésorerie et de *commercial papers*. Les variations des dettes financières courantes, de la trésorerie et des équivalents de trésorerie et des actifs financiers courants qui peuvent en résulter dans les états financiers trimestriels ne sont pas nécessairement représentatives d'une situation durable.

6) Parties liées

Les parties liées sont constituées principalement des sociétés mises en équivalence et des sociétés non consolidées. Il n'y a pas eu d'évolution significative des transactions avec les parties liées au cours des trois premiers mois de l'exercice 2012.

7) Autres risques et engagements

A la connaissance de TOTAL, il n'existe pas de faits exceptionnels, litiges, risques ou engagements hors bilan, susceptibles d'avoir un impact significatif sur la situation financière, le patrimoine, le résultat ou les activités du Groupe.

Enquêtes sur la concurrence

Les principaux litiges en matière de concurrence auxquels les sociétés du Groupe sont confrontées sont décrits ci-après.

Dans le Raffinage-Chimie

- Dans le cadre de la scission d'Arkema¹ intervenue en 2006, TOTAL S.A. et certaines sociétés du Groupe ont consenti une garantie couvrant les éventuelles conséquences pécuniaires des procédures en matière d'entente anticoncurrentielle se rapportant à des faits antérieurs à cette scission dont Arkema pourrait faire l'objet.

Cette garantie couvre, pendant une durée de dix ans à compter du jour de la scission, 90% des sommes qui seraient payées par Arkema à raison (i) de condamnations infligées par les autorités communautaires ou nationales de concurrence d'un État membre de l'Union européenne pour violation des règles en matière d'entente, (ii) de condamnations infligées par les autorités de concurrence ou les tribunaux américains pour violation des règles du droit fédéral de la concurrence ou du droit d'un État des États-Unis d'Amérique en matière d'entente, (iii) de dommages et intérêts au titre d'éventuelles procédures civiles relatives aux faits faisant l'objet des décisions de condamnations susmentionnées et (iv) de certains frais liés à ces procédures. La garantie visant les procédures en matière d'ententes anticoncurrentielles en Europe s'applique au-delà d'une franchise de 176,5 millions d'euros. Réciproquement, les sommes auxquelles pourrait être condamnée TOTAL S.A. ou l'une des sociétés du Groupe au titre de l'ensemble des procédures couvertes par la garantie, en Europe, sont conventionnellement mises à la charge d'Arkema à concurrence de 10% de leur montant.

La garantie deviendrait caduque dans l'hypothèse où une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, viendrait à détenir, directement ou indirectement, plus du tiers des droits de vote d'Arkema ou si Arkema transférait, en une ou plusieurs fois à un même tiers ou à plusieurs tiers agissant de concert, quelles que soient les modalités de ce transfert, des actifs représentant, en valeur d'entreprise, plus de 50% de la valeur d'Arkema à la date du transfert concerné.

- Aux États-Unis, les actions en responsabilité civile, pour lesquelles la responsabilité civile de TOTAL S.A. a été mise en cause en tant que société mère, sont achevées sans qu'elles aient eu de conséquences financières significatives pour le Groupe.
- En Europe, les amendes infligées par la Commission européenne depuis 2006 à l'encontre de sociétés du Groupe dans sa configuration antérieure à la scission ont atteint un montant global de 385,47 millions d'euros dont Elf Aquitaine et/ou TOTAL S.A. ont été tenues solidairement responsables avec leur filiale à hauteur de 280,17 millions d'euros, Elf Aquitaine s'étant vu imputer personnellement au titre de la dissuasion, un montant global de 23,6 millions d'euros. Ces sommes sont à ce jour entièrement acquittées.

Ainsi, le Groupe a supporté depuis la scission une somme globale de 188,07 millions d'euros² correspondant à 90% du montant global des amendes une fois déduite la franchise prévue par la garantie, montant auquel s'ajoute une somme de 31,31 millions d'euros d'intérêts, tel que précisé ci-après.

Pour mémoire, ces amendes ont été prononcées à la suite d'enquêtes engagées par la Commission européenne entre 2000 et 2004 relatives à des pratiques commerciales concernant huit lignes de produits commercialisés par Arkema. Cinq de ces enquêtes ont entraîné des poursuites de la Commission européenne dans lesquelles la responsabilité d'Elf Aquitaine a été mise en cause en sa qualité de maison mère, deux d'entre elles mettant également en cause TOTAL S.A., en sa qualité de maison mère ultime du Groupe.

TOTAL S.A. et Elf Aquitaine, qui contestent la mise en cause de leur responsabilité résultant exclusivement de leur qualité de maison mère, ont formé des recours en annulation et en réformation des décisions rendues qui sont toujours pendants en appel ou en cassation devant la juridiction européenne compétente.

¹ Arkema désigne collectivement l'ensemble des sociétés du groupe Arkema, dont la société mère est Arkema S.A. ; depuis mai 2006, Arkema ne fait plus partie de TOTAL.

² Pour mémoire ce montant fait abstraction d'une affaire ayant donné lieu antérieurement à la scission à une condamnation d'Arkema et d'Elf Aquitaine à une amende se décomposant en un montant de 45 millions d'euros infligé solidairement aux deux sociétés et en un montant de 13,5 millions d'euros infligé à Arkema seule.

Au cours de l'exercice 2011, les évolutions suivantes sont intervenues dans quatre de ces affaires qui sont désormais closes au regard d'Arkema :

- Dans l'une de ces procédures, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rejeté le recours d'Arkema et annulé les décisions de la Commission européenne et du Tribunal de l'Union Européenne (TUE) rendues contre les maisons mères. Cette procédure est donc définitivement close tant en ce qui concerne Arkema que ses maisons mères.
- Dans deux autres procédures, les recours d'Arkema et des maisons mères ont été rejetés par le TUE. A la différence des maisons mères dont l'un des recours a été rejeté dans le courant du premier trimestre 2012, Arkema ne s'est pas pourvu en cassation devant la CJUE.
- Enfin, dans une dernière procédure, le TUE a rendu une décision de réduction de l'amende initialement prononcée contre Arkema et, parallèlement rejeté le recours des maisons mères lesquelles sont restées tenues de l'amende initialement infligée par la Commission. Arkema a accepté cette décision alors que les maisons mères ont engagé un recours en cassation devant la CJUE rejeté dans le courant du premier trimestre 2012.

Abstraction faite d'intérêts exigés par la Commission européenne à hauteur de 31,31 millions d'euros que les maisons mères se sont vues contraintes d'acquitter en exécution de la dernière décision rapportée ci-dessus, les évolutions intervenues au cours de l'exercice 2011 ou au premier trimestre 2012 n'ont pas modifié le montant global pris en charge par le Groupe en exécution de la garantie.

Par ailleurs, des procédures civiles ont été engagées contre Arkema et d'autres groupes de sociétés devant des juridictions allemande et néerlandaise respectivement en 2009 et 2011 à l'initiative de tiers alléguant de préjudices à la suite de deux procédures engagées par la Commission européenne visées ci-dessus. TOTAL S.A. a été appelée en déclaration de jugement commun devant la juridiction allemande. À ce stade, les chances de succès comme la portée financière de ces procédures sont incertaines tant en raison des nombreuses difficultés juridiques qu'elles soulèvent que de l'absence de documentation des demandes et d'évaluations des préjudices allégués.

Bien qu'Arkema ait mis en œuvre à partir de 2001 un plan visant la mise en conformité des pratiques de ses salariés avec les règles sur la concurrence, il ne peut toutefois être exclu que d'autres procédures concernant Arkema pour des faits antérieurs à la scission puissent être mises en œuvre à l'initiative des autorités compétentes qui pourraient décider d'y impliquer Elf Aquitaine et/ou TOTAL S.A. en leur qualité de maison mère avant la scission.

Dans le cadre de l'ensemble des litiges mentionnés ci-dessus, une provision d'un montant de 17 millions d'euros reste constituée dans les comptes consolidés du Groupe au 31 mars 2012.

Dans le Supply-Marketing

- À la suite d'une communication de griefs adressée à Total Nederland N.V. ainsi qu'à TOTAL S.A. en sa qualité de maison mère par la Commission européenne, Total Nederland N.V. a été condamnée en 2006 à une amende de 20,25 millions d'euros, pour laquelle TOTAL S.A. a été déclarée solidairement responsable à hauteur de 13,5 millions d'euros. TOTAL S.A. a engagé un recours contre cette décision qui est toujours pendant devant la juridiction communautaire compétente.
- De même, à la suite d'une communication de griefs adressée par la Commission européenne à Total Raffinage Marketing (anciennement dénommée Total France), ainsi qu'à TOTAL S.A., visant des pratiques se rapportant à une autre ligne de produits du secteur Supply-Marketing, Total Raffinage Marketing a été condamnée en 2008 à une amende de 128,2 millions d'euros qu'elle a intégralement acquittée, pour laquelle TOTAL S.A. a été déclarée solidairement responsable en tant que société mère. Un recours a également été engagé contre cette décision, et est toujours pendant devant la juridiction communautaire compétente.
- Par ailleurs, des procédures civiles ont été engagées au Royaume-Uni ainsi qu'aux Pays-Bas contre TOTAL S.A. et Total Raffinage Marketing et contre d'autres groupes de sociétés à l'initiative de tiers alléguant de préjudices à la suite des poursuites engagées par la Commission européenne dans cette affaire. À ce stade, les chances de succès comme la portée financière de ces procédures sont incertaines en raison des nombreuses difficultés qu'elles soulèvent tant sur le plan juridique que du point de vue de l'évaluation des préjudices allégués.

Dans le cadre de l'ensemble des litiges mentionnés ci-dessus, une provision de 30 millions d'euros reste constituée dans les comptes consolidés du Groupe au 31 mars 2012.

Quelle que soit l'évolution des enquêtes et procédures décrites ci-dessus, le Groupe considère que leur issue ne devrait avoir d'impact significatif, ni sur sa situation financière, ni sur ses résultats consolidés.

Grande Paroisse

Une explosion est survenue le 21 septembre 2001 dans une usine de la société Grande Paroisse située à Toulouse en France. L'activité principale de Grande Paroisse (ex-filiale d'Atofina devenue filiale d'Elf Aquitaine Fertilisants au 31 décembre 2004 dans le cadre de la réorganisation du secteur Chimie du Groupe) résidait alors dans la production et la commercialisation de fertilisants pour le marché de l'agriculture. L'explosion s'est produite dans une zone de stockage de l'usine où étaient entreposés des granulés de nitrate d'ammonium déclassés et a détruit une partie du site. Cette explosion a provoqué la mort de trente et une personnes, dont vingt et une travaillant sur le site, blessé de nombreuses personnes et causé des dommages matériels importants dans une partie de la ville de Toulouse.

L'usine a été définitivement fermée et des mesures d'accompagnement ont été proposées à chaque salarié. Le site a été remis en état.

Le 14 décembre 2006, Grande Paroisse a signé, en présence de la ville de Toulouse, l'acte par lequel elle a fait donation de l'ancien terrain de l'usine AZF à la Communauté d'agglomération du Grand Toulouse (CAGT) ainsi qu'à la Caisse des dépôts et consignations et à sa filiale ICADE. Aux termes de cet acte, TOTAL S.A. garantit les obligations de Grande Paroisse relatives à la dépollution du site et accorde une dotation de 10 millions d'euros à la fondation de recherche InNaBioSanté dans le cadre de l'installation sur le terrain d'un Cancéropôle par la ville de Toulouse.

S'agissant des causes de l'explosion, l'hypothèse d'un accident chimique, imputable à Grande Paroisse à la suite du déversement accidentel de plusieurs centaines de kilos d'un produit à base de chlore dans le magasin de stockage de nitrate d'ammonium, a perdu au fil de l'enquête toute crédibilité. C'est pourquoi, parmi les onze salariés de Grande Paroisse mis en examen dans le cadre de l'instruction pénale engagée par le Tribunal de grande instance de Toulouse, dix d'entre eux ont bénéficié d'un non-lieu confirmé en appel. Toutefois, le rapport final des experts, déposé le 11 mai 2006, évoque à nouveau l'hypothèse de l'accident chimique, alors que cette hypothèse n'a pas prospéré lors de la tentative de reconstitution sur le site. Après avoir présenté plusieurs hypothèses, les experts ont notamment abandonné celle du déversement de quantités importantes de produit chloré sur du nitrate. Le scénario finalement retenu par les experts est celui d'un déversement par benne, dans un local jouxtant le magasin de stockage principal, de quelques balayures de produit chloré entre une couche très humide de nitrate d'ammonium recouvrant le sol et une quantité de nitrate agricole très sec, ce qui aurait entraîné une explosion se propageant ensuite dans le magasin de stockage principal. C'est sur la base de ce nouveau scénario que Grande Paroisse a été mise en examen en 2006 ; Grande Paroisse conteste un tel scénario qui ne semble pas reposer sur des éléments factuels vérifiés ou vérifiables.

Les demandes d'investigations complémentaires formées par Grande Paroisse, l'ancien directeur du site et certaines parties civiles à la suite de la clôture de l'instruction ont toutes été rejetées en appel. Le 9 juillet 2007, le juge d'instruction a ordonné le renvoi de Grande Paroisse et de l'ancien directeur du site devant le Tribunal correctionnel de Toulouse. Fin 2008, TOTAL S.A. et M. Thierry Desmarest ont fait l'objet d'une citation directe par une association de victimes. Le procès s'est ouvert le 23 février 2009 et a duré quatre mois environ.

Le 19 novembre 2009, le Tribunal correctionnel de Toulouse a prononcé la relaxe de l'ancien directeur de l'usine, ainsi que de Grande Paroisse, en raison de l'absence de preuve certaine des causes de l'explosion. Par ailleurs, le Tribunal a déclaré irrecevable la demande de citation directe de TOTAL S.A. et de M. Thierry Desmarest, son Président-directeur général au moment des faits.

En raison de la présomption de responsabilité civile qui pèse légalement sur Grande Paroisse, le Tribunal a déclaré Grande Paroisse civilement responsable des dommages causés aux victimes par l'explosion en sa qualité de gardienne et exploitante de l'usine.

Le Parquet, suivi en cela par des parties civiles, a interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Toulouse. Grande Paroisse, afin de préserver ses droits, a également formé appel incident sur les dispositions civiles.

Le procès en appel a pris fin devant la cour d'appel de Toulouse le 16 mars 2012. La décision sera rendue le 24 septembre 2012.

Une procédure d'indemnisation des victimes avait été mise en œuvre immédiatement après l'explosion. Un montant de 2,3 milliards d'euros a été réglé au titre des demandes d'indemnisation et des frais associés. Au 31 mars 2012, il subsiste au bilan consolidé du Groupe une provision d'un montant de 19 millions d'euros.

Buncefield

Le 11 décembre 2005, plusieurs explosions, suivies d'un important incendie, sont survenues à Buncefield, au nord de Londres, dans un dépôt pétrolier exploité par Hertfordshire Oil Storage Limited (HOSL), société détenue à 60% par la filiale britannique de TOTAL et à 40% par un autre groupe pétrolier.

L'explosion a fait des blessés, dont la grande majorité a subi des blessures légères, et a causé des dommages matériels au dépôt ainsi qu'à des bâtiments et des résidences situés à proximité du dépôt. La cause retenue par la commission d'enquête mise en place par les pouvoirs publics est le débordement d'essence d'un bac du dépôt. Le rapport définitif de cette commission a été déposé le 11 décembre 2008. Le procès civil, concernant les différends non réglés à l'amiable, a eu lieu d'octobre à décembre 2008. La décision rendue en premier ressort le 20 mars 2009 déclare la filiale britannique de TOTAL responsable de l'accident survenu et tenue seule d'indemniser les victimes. Celle-ci a interjeté appel de cette décision. Le procès en appel s'est tenu en janvier 2010. La cour d'appel, par décision du 4 mars 2010, a confirmé le jugement de première instance. La *Supreme Court* du Royaume-Uni a partiellement autorisé la filiale britannique de TOTAL à former un pourvoi contre cette décision. La filiale britannique de TOTAL a finalement décidé de se désister de ce recours en raison d'accords d'indemnisation conclus mi-février 2011.

Le Groupe est assuré pour les dommages à ces installations, les pertes d'exploitation et les réclamations des tiers dans le cadre de sa responsabilité civile. Le montant de la provision au titre de la responsabilité civile figurant dans les comptes consolidés du Groupe au 31 mars 2012 s'élève à 73 millions d'euros après prise en compte des paiements effectués.

Le Groupe considère que, dans l'état actuel des informations à sa disposition, sur la base d'une estimation raisonnable des montants à sa charge dans cette affaire et compte tenu des montants provisionnés, cet accident ne devrait pas avoir d'impact significatif sur la situation financière ou les résultats consolidés du Groupe.

Par ailleurs, le 1er décembre 2008, cinq sociétés, dont la filiale britannique de TOTAL, se sont vues notifier un acte de poursuites pénales émanant du Health and Safety Executive (HSE) et de l'Environment Agency (EA). Par décision du 16 juillet 2010, la filiale britannique a été condamnée au paiement d'une amende de 3,6 millions de livres sterling, qui a été payée. La décision tient compte d'un certain nombre d'éléments qui ont atténué les charges qui lui étaient reprochées.

Erika

À la suite du sinistre en décembre 1999 du pétrolier Erika qui transportait des produits appartenant à une société du Groupe, le Tribunal de grande instance de Paris statuant en matière correctionnelle a, par jugement en date du 16 janvier 2008, déclaré TOTAL S.A. coupable du délit de pollution maritime en retenant à son encontre une faute d'imprudence dans la mise en œuvre de sa procédure de sélection du navire (procédure de *vetting*), condamnant TOTAL S.A. à payer une amende de 375 000 euros. Ce jugement prévoit aussi le versement d'indemnités aux victimes de la pollution de l'Erika pour un montant total de 192 millions d'euros, condamnant TOTAL S.A. au paiement de ces indemnités solidairement avec la société de contrôle et de classification de l'Erika, l'armateur de l'Erika et le gestionnaire de l'Erika.

TOTAL a interjeté appel de la décision rendue le 16 janvier 2008, proposant néanmoins aux parties civiles qui le demandaient le paiement définitif et irrévocable des sommes qui leur avaient été respectivement allouées par le Tribunal de grande instance de Paris. Quarante deux parties civiles ont été indemnisées pour un montant total de 171,5 millions d'euros.

Par arrêt en date du 30 mars 2010, la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement de première instance condamnant TOTAL S.A. au paiement d'une amende de 375 000 euros au titre du délit de pollution maritime.

Toutefois, sur le plan civil, la Cour d'appel de Paris a écarté la responsabilité civile de TOTAL S.A. au regard des conventions internationales applicables et en conséquence n'a prononcé de ce chef aucune condamnation contre TOTAL S.A.

TOTAL S.A. a décidé de se pourvoir en cassation sur les seules dispositions pénales de l'arrêt.

La Cour de cassation a fixé au 24 mai 2012 la date de l'audience de plaidoirie. La décision de la Cour de cassation est attendue dans le courant de l'année 2012.

Afin de faciliter le règlement des indemnités octroyées par la Cour d'appel de Paris aux parties civiles et mises à la charge de la société de contrôle et de classification de l'Erika ainsi que de l'armateur et du gestionnaire du navire, un accord global a été signé fin 2011 entre ces parties et TOTAL S.A., sous l'égide du FIPOL, qui aboutit au désistement réciproque des actions civiles engagées par chacune des parties à l'égard des autres. En relation avec cet accord, la société de contrôle et de classification du navire a proposé aux parties civiles qui le demandaient le paiement définitif et irrévocable des sommes qui leur avaient été respectivement allouées par la Cour d'appel de Paris.

TOTAL S.A. considère, en l'état actuel des informations à sa disposition, que cette affaire ne devrait pas avoir un impact significatif sur la situation financière ou les résultats consolidés du Groupe.

Blue Rapid et Comité olympique russe - Régions russes et Interneft

La société panaméenne Blue Rapid et le Comité olympique russe ont lancé une action à l'encontre d'Elf Aquitaine devant le Tribunal de commerce de Paris, en paiement de dommages-intérêts à raison de la prétendue non-exécution par une ex-filiale d'Elf Aquitaine d'un contrat portant sur un projet d'exploration-production en Russie négocié au début des années 1990. Elf Aquitaine considérant que ces demandes étaient dénuées de tout fondement, s'est opposée à celles-ci. Par jugement en date du 12 janvier 2009, le Tribunal de commerce de Paris a débouté la société Blue Rapid de son action à l'encontre d'Elf Aquitaine et a déclaré le Comité olympique russe irrecevable. Blue Rapid et le Comité olympique russe ont relevé appel de ce jugement. Par arrêt en date du 30 juin 2011, la cour d'appel de Paris a déclaré Blue Rapid et le Comité olympique russe irrecevables en leur action à l'encontre d'Elf Aquitaine, au motif notamment de la caducité du dit contrat. Blue Rapid et le Comité olympique russe ont formé un pourvoi contre la décision de la cour d'appel devant la Cour de cassation.

En relation avec ces mêmes faits, et quinze ans après qu'eut été constatée la caducité de ce contrat d'exploration-production, une société russe, dont il a déjà été jugé qu'elle n'était pas celle partie au contrat, et deux régions de la Fédération de Russie, qui n'y étaient pas davantage parties, ont lancé une procédure d'arbitrage contre cette ex-filiale d'Elf Aquitaine, liquidée en 2005, en paiement de prétendus dommages-intérêts dont le montant allégué est de 22,4 milliards de dollars. Pour les mêmes raisons que celles déjà opposées avec succès par Elf Aquitaine à Blue Rapid et au Comité olympique russe, le Groupe considère que cette action est dénuée de tout fondement, tant en fait qu'en droit. Le Groupe a déposé plainte pour dénoncer les agissements frauduleux dont il s'estime victime en l'espèce et a parallèlement engagé, et se réserve d'engager toutes actions et mesures appropriées pour assurer la défense de ses intérêts.

Iran

En 2003, la United States Securities and Exchange Commission (SEC) suivie par le Département de Justice américain (DoJ) ont lancé une enquête en relation avec la recherche d'affaires en Iran et visant plusieurs compagnies pétrolières, dont TOTAL.

Cette enquête porte sur un accord conclu par la Société avec un consultant au sujet de champs d'hydrocarbures en Iran et tend à vérifier si des paiements effectués en vertu de cet accord auraient bénéficié à des officiels iraniens en méconnaissant la loi anticorruption américaine (le «FCPA») et les obligations comptables de la Société.

Les investigations sont toujours en cours et la Société coopère avec la SEC et le DoJ. Dans le courant de l'année 2010, la Société a, sans reconnaissance de faits, entamé des pourparlers avec les autorités américaines afin d'envisager, comme il est habituel dans ce type de procédure, la possibilité d'une solution transactionnelle à cette affaire.

Fin 2011, la SEC et le DoJ ont proposé à TOTAL de conclure des transactions qui mettraient un terme à cette affaire, en contrepartie du respect par TOTAL d'un certain nombre d'obligations et du paiement d'amendes. Plusieurs éléments substantiels de ces transactions n'étant pas en l'état acceptables par TOTAL, la Société poursuit les pourparlers avec les autorités américaines. La Société est libre de ne pas accepter une solution transactionnelle, auquel cas elle s'exposerait au risque de poursuites aux Etats-Unis.

Dans cette même affaire, une enquête parallèle visant TOTAL a été lancée en France en 2006. Le Président-directeur général de la Société a été mis en examen en 2007 au titre de ses précédentes fonctions de directeur Moyen-Orient au sein du Groupe. Depuis cette notification, la Société n'a pas été avisée de développements particuliers par les autorités françaises.

À ce stade, la Société ne peut déterminer quand ces enquêtes vont s'achever et elle ne peut prédire ni leur résultat, ni celui des pourparlers. La résolution de ces affaires ne devrait pas avoir d'impact significatif sur la situation financière du Groupe ou de conséquence sur ses projets futurs.

Libye

En juin 2011, la United States Securities and Exchange Commission (SEC) a adressé à certaines compagnies pétrolières, dont TOTAL, une demande formelle d'informations relative à leurs activités en Libye. TOTAL coopère à cette enquête non publique.

Pétrole contre nourriture

Les conditions d'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en Irak dites « pétrole contre nourriture » font l'objet d'enquêtes dans plusieurs pays.

Dans le cadre d'une information judiciaire ouverte à Paris, des salariés ou anciens salariés du Groupe ont fait l'objet d'une mise en examen pour complicité d'abus de biens sociaux et/ou complicité de corruption d'agents publics étrangers. Le Président-directeur général de la Société, à l'époque Directeur général Exploration & Production du Groupe, a également fait l'objet d'une mise en examen en octobre 2006. En 2007, l'instruction pénale a été clôturée et l'affaire a été communiquée au Parquet. En 2009, le Parquet a requis un non-lieu pour l'ensemble des salariés et anciens salariés du Groupe ainsi que pour le Président-directeur général de TOTAL.

Début 2010, malgré l'avis du Parquet, un nouveau juge d'instruction a décidé de mettre en examen TOTAL S.A. pour corruption ainsi que pour complicité et recel de trafic d'influence. Cette mise en examen intervient huit ans après le début de l'instruction, sans qu'aucun élément nouveau n'ait été versé au dossier.

En octobre 2010, le Parquet a de nouveau requis un non-lieu pour TOTAL S.A. ainsi que pour l'ensemble des salariés et anciens salariés du Groupe et le Président-directeur général de TOTAL. Néanmoins, par ordonnance notifiée début août 2011, le juge d'instruction a décidé de renvoyer l'affaire devant le Tribunal correctionnel. L'audience devrait avoir lieu au premier trimestre 2013.

La Société s'est toujours conformée aux règles du programme « pétrole contre nourriture » organisé en 1996 sous l'égide de l'ONU.

Le rapport Volcker de la commission d'enquête indépendante créée par l'ONU avait d'ailleurs écarté tout grief de corruption dans le cadre du programme « pétrole contre nourriture » concernant TOTAL.

Italie

Dans le cadre d'une enquête lancée par le procureur de la République du Tribunal de Potenza, Total Italia et certains collaborateurs du Groupe ont fait l'objet d'investigations relatives à certains appels d'offres qu'elle avait lancés pour la préparation de la mise en exploitation d'un champ pétrolier. Le 16 février 2009, en amont de la procédure judiciaire et à titre de mesure provisoire, le juge des enquêtes préliminaires de Potenza a notifié à Total Italia une ordonnance tendant à la suspension, pour une durée d'un an, de la concession afférente à ce champ. Total Italia a fait appel de l'ordonnance du juge des enquêtes préliminaires auprès du Tribunal des réexamens de Potenza. Par décision du 8 avril 2009, le Tribunal a substitué à la mesure de suspension la désignation, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 16 février 2010, d'un commissaire judiciaire avec pour mission de superviser les activités liées au développement de la concession, permettant ainsi la poursuite du projet Tempa Rossa.

Au premier semestre 2010, l'enquête pénale a été clôturée. Le juge de l'audience préliminaire, qui décidera de l'opportunité de renvoyer l'affaire devant le Tribunal correctionnel ou non pour être jugée sur le fond, a tenu une première audience le 6 décembre 2010. La procédure devant le juge de l'audience préliminaire est toujours en cours. La décision du Juge de l'audience préliminaire est attendue pour le second trimestre 2012.

En 2010, les activités d'exploration et de production de Total Italia ont été transférées à Total E&P Italia et les activités de raffinage et de marketing ont été fusionnées avec celles de Erg Petroli.

Elgin

Suite à une fuite de gaz survenue le 25 mars 2012 venant du puits G4 sur la plate-forme du champ d'Elgin en Mer du nord (Royaume-Uni), la production des champs d'Elgin, Franklin et West Franklin, a été arrêtée et le personnel du site évacué. Aucun blessé n'est à déplorer. L'impact et les risques environnementaux devraient être relativement faibles.

TOTAL a immédiatement déclenché son plan d'urgence et mobilisé des équipes de gestion de crise. Le Groupe a également fait appel à des experts internationaux dans le domaine du contrôle de puits. Les deux principales actions déployées dans le cadre des plans d'intervention visant à contrôler la fuite du puits G4, progressent en parallèle : la première consiste à injecter directement dans le puits des boues lourdes ; la seconde à forer des puits de dérivation pour intervenir à la source de la fuite. Tous les moyens nécessaires sont mobilisés pour mettre en œuvre ces solutions et, au 26 avril 2012, les deux actions progressent de manière satisfaisante.

Depuis le 6 avril, des équipes composées d'experts de TOTAL et de spécialistes engagés par le Groupe ont pu intervenir à plusieurs reprises sur la plate-forme d'Elgin, afin de préparer puis de mettre en œuvre les plans d'intervention visant à contrôler la fuite du puits G4.

TOTAL est opérateur des champs d'Elgin, Franklin et West Franklin et en détient une participation de 46,17% depuis fin 2011, via la compagnie Elgin Franklin Oil & Gas (EFOG). Au 26 avril 2012, la perte journalière de production relative à ces trois champs (part groupe) s'élève à environ 53 000 bep/jour (barils équivalent pétrole par jour), soit 2,2% de la production totale du Groupe et TOTAL évalue le manque à gagner constitué par l'arrêt de la production à 1,5 million de dollars par jour (approximativement 1,1 million d'euros) au niveau du résultat opérationnel net du Groupe.

Nigéria (OML 58)

Le 3 avril 2012, Total E&P Nigeria Limited (TEPNG), une filiale du Groupe, a été avertie de points de résurgence d'eau et de gaz dans une zone inhabitée proche de ses installations de production de gaz *onshore* sur le permis OML 58. Cet événement est la conséquence probable d'un incident technique survenu le 20 mars 2012 sur le site de production de gaz d'Ibewa : un puits de production de gaz (IBW16) a été intercepté au cours d'une opération de forage d'un nouveau puits (OB127b), entraînant la migration du gaz du puits de production dans des couches géologiques intermédiaires. La production de l'usine de gaz Obite a été arrêtée et les puits fermés et mis en sécurité.

TEPNG travaille en collaboration étroite avec les représentants des communautés locales et les autorités nigérianes. Tous les moyens nécessaires pour assurer la protection des communautés avoisinantes, le personnel et pour limiter l'impact sur l'environnement ont été immédiatement mobilisés.

TEPNG est opérateur du permis OML 58 dans le cadre d'un partenariat entre TOTAL et la compagnie Nigerian National Petroleum Company, et détient une participation de 40% dans ce permis. Au 26 avril 2012, la perte journalière de production relative à la situation décrite ci-dessus s'élève à environ 21 000 bep/jour (barils équivalent pétrole par jour), soit moins de 1% de la production totale du Groupe et TOTAL évalue le manque à gagner constitué par l'arrêt de la production à 0,2 million de dollars par jour (approximativement 0,15 million d'euros) au niveau du résultat opérationnel net du Groupe.

Pour ces deux événements, conformément aux pratiques de la profession et en accord avec la réglementation locale applicable, TOTAL dispose de polices d'assurance qui couvrent les risques opérationnels.

Compte tenu des actions engagées pour résoudre la situation sur Elgin et sur l'OML 58 mentionnées ci-dessus, une provision avec un impact de 42 millions d'euros sur le résultat opérationnel net a été constituée dans les comptes consolidés du Groupe au 31 mars 2012. Ce montant sera réactualisé en fonction du déroulement des opérations.

Yémen

La société Yemen LNG a confirmé le 30 mars 2012, le sabotage du gazoduc 38 pouces qui relie le bloc 18 à l'usine de Balhaf sur le Golfe d'Aden. L'explosion, qui n'a fait aucune victime, a eu lieu dans une zone désertique quarante kilomètres au nord de l'usine de liquéfaction de Balhaf. La production a cessé et un arrêt de l'usine de GNL qui était prévu initialement le 15 avril 2012 pour un entretien annuel a pu être avancé. Le gazoduc a été réparé simultanément permettant la reprise de la production de GNL dès le 21 avril 2012.

8) Informations par secteur d'activité

1 ^{er} trimestre 2012 (en millions d'euros)	Amont	Raffinage Chimie	Supply Marketing	Holding	Éliminations de consolidation	Total
Chiffre d'affaires hors Groupe	6 618	23 096	21 411	43	-	51 168
Chiffre d'affaires Groupe	8 234	11 815	231	45	(20 325)	-
Droits d'accises	-	(804)	(3 588)	(1)	-	(4 393)
Produits des ventes	14 852	34 107	18 054	87	(20 325)	46 775
Charges d'exploitation	(7 013)	(33 057)	(17 514)	(230)	20 325	(37 489)
Amortissements des immobilisations corporelles et droits miniers	(1 407)	(314)	(108)	(9)	-	(1 838)
Résultat opérationnel	6 432	736	432	(152)	-	7 448
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence et autres éléments	465	92	9	117	-	683
Impôts du résultat opérationnel net	(3 998)	(214)	(144)	4	-	(4 352)
Résultat opérationnel net	2 899	614	297	(31)	-	3 779
Coût net de la dette nette	-	-	-	-	-	(105)
Intérêts ne conférant pas le contrôle	-	-	-	-	-	(12)
Résultat net	-	-	-	-	-	3 662

1 ^{er} trimestre 2012 (éléments d'ajustement) ^(a) (en millions d'euros)	Amont	Raffinage Chimie	Supply Marketing	Holding	Éliminations de consolidation	Total
Chiffre d'affaires hors Groupe	(25)	-	-	-	-	(25)
Chiffre d'affaires Groupe	-	-	-	-	-	-
Droits d'accises	-	-	-	-	-	-
Produits des ventes	(25)	-	-	-	-	(25)
Charges d'exploitation	-	783	63	(65)	-	781
Amortissements des immobilisations corporelles et droits miniers	-	-	-	-	-	-
Résultat opérationnel^(b)	(25)	783	63	(65)	-	756
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence et autres éléments	(21)	23	-	110	-	112
Impôts du résultat opérationnel net	6	(253)	(23)	(7)	-	(277)
Résultat opérationnel net^(b)	(40)	553	40	38	-	591
Coût net de la dette nette	-	-	-	-	-	-
Intérêts ne conférant pas le contrôle	-	-	-	-	-	(3)
Résultat net	-	-	-	-	-	588

^(a) Les éléments d'ajustement incluent les éléments non récurrents, l'effet de stock et l'effet des variations de juste valeur.

^(b) Dont effet stock

Sur le résultat opérationnel

Sur le résultat opérationnel net

1 ^{er} trimestre 2012 (ajusté) (en millions d'euros) ^(a)	Amont	Raffinage Chimie	Supply Marketing	Holding	Éliminations de consolidation	Total
Chiffre d'affaires hors Groupe	6 643	23 096	21 411	43	-	51 193
Chiffre d'affaires Groupe	8 234	11 815	231	45	(20 325)	-
Droits d'accises	-	(804)	(3 588)	(1)	-	(4 393)
Produits des ventes	14 877	34 107	18 054	87	(20 325)	46 800
Charges d'exploitation	(7 013)	(33 840)	(17 577)	(165)	20 325	(38 270)
Amortissements des immobilisations corporelles et droits miniers	(1 407)	(314)	(108)	(9)	-	(1 838)
Résultat opérationnel ajusté	6 457	(47)	369	(87)	-	6 692
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence et autres éléments	486	69	9	7	-	571
Impôts du résultat opérationnel net	(4 004)	39	(121)	11	-	(4 075)
Résultat opérationnel net ajusté	2 939	61	257	(69)	-	3 188
Coût net de la dette nette	-	-	-	-	-	(105)
Intérêts ne conférant pas le contrôle	-	-	-	-	-	(9)
Résultat net ajusté	-	-	-	-	-	3 074
Résultat net ajusté dilué par action (euros)	-	-	-	-	-	1,36

^(a) Excepté pour le résultat net par action.

1 ^{er} trimestre 2012 (en millions d'euros)	Amont	Raffinage Chimie	Supply Marketing	Holding	Éliminations de consolidation	Total
Investissements	5 368	429	136	7	-	5 940
Désinvestissements	759	141	34	756	-	1 690
Flux de trésorerie d'exploitation	5 624	(36)	(302)	(19)	-	5 267

1 ^{er} trimestre 2011 (en millions d'euros)	Amont	Raffinage Chimie	Supply Marketing	Holding	Éliminations de consolidation	Total
Chiffre d'affaires hors Groupe	6 144	19 385	20 489	11	-	46 029
Chiffre d'affaires Groupe	6 939	10 662	239	41	(17 881)	-
Droits d'accises	-	(475)	(3 952)	-	-	(4 427)
Produits des ventes	13 083	29 572	16 776	52	(17 881)	41 602
Charges d'exploitation	(5 938)	(27 814)	(16 192)	(153)	17 881	(32 216)
Amortissements des immobilisations corporelles et droits miniers	(1 240)	(323)	(115)	(8)	-	(1 686)
Résultat opérationnel	5 905	1 435	469	(109)	-	7 700
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence et autres éléments	343	89	52	15	-	499
Impôts du résultat opérationnel net	(3 527)	(450)	(125)	-	-	(4 102)
Résultat opérationnel net	2 721	1 074	396	(94)	-	4 097
Coût net de la dette nette						(59)
Intérêts ne conférant pas le contrôle						(92)
Résultat net						3 946

1 ^{er} trimestre 2011 (éléments d'ajustement) ^(a) (en millions d'euros)	Amont	Raffinage Chimie	Supply Marketing	Holding	Éliminations de consolidation	Total
Chiffre d'affaires hors Groupe	84	-	-	-	-	84
Chiffre d'affaires Groupe	-	-	-	-	-	-
Droits d'accises	-	-	-	-	-	-
Produits des ventes	84	-	-	-	-	84
Charges d'exploitation	-	1 146	210	-	-	1 356
Amortissements des immobilisations corporelles et droits miniers	-	-	-	-	-	-
Résultat opérationnel^(b)	84	1 146	210	-	-	1 440
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence et autres éléments	-	32	7	11	-	50
Impôts du résultat opérationnel net	(212)	(370)	(69)	-	-	(651)
Résultat opérationnel net^(b)	(128)	808	148	11	-	839
Coût net de la dette nette						-
Intérêts ne conférant pas le contrôle						3
Résultat net						842

^(a) Les éléments d'ajustement incluent les éléments non récurrents, l'effet de stock et l'effet des variations de juste valeur.

^(b) Dont effet stock

Sur le résultat opérationnel

Sur le résultat opérationnel net

1 ^{er} trimestre 2011 (ajusté) (en millions d'euros) ^(a)	Amont	Raffinage Chimie	Supply Marketing	Holding	Éliminations de consolidation	Total
Chiffre d'affaires hors Groupe	6 060	19 385	20 489	11	-	45 945
Chiffre d'affaires Groupe	6 939	10 662	239	41	(17 881)	-
Droits d'accises	-	(475)	(3 952)	-	-	(4 427)
Produits des ventes	12 999	29 572	16 776	52	(17 881)	41 518
Charges d'exploitation	(5 938)	(28 960)	(16 402)	(153)	17 881	(33 572)
Amortissements des immobilisations corporelles et droits miniers	(1 240)	(323)	(115)	(8)	-	(1 686)
Résultat opérationnel ajusté	5 821	289	259	(109)	-	6 260
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence et autres éléments	343	57	45	4	-	449
Impôts du résultat opérationnel net	(3 315)	(80)	(56)	-	-	(3 451)
Résultat opérationnel net ajusté	2 849	266	248	(105)	-	3 258
Coût net de la dette nette						(59)
Intérêts ne conférant pas le contrôle						(95)
Résultat net ajusté						3 104
Résultat net ajusté dilué par action (euros)						1,38

^(a) Excepté pour le résultat net par action.

1 ^{er} trimestre 2011 (en millions d'euros)	Amont	Raffinage Chimie	Supply Marketing	Holding	Éliminations de consolidation	Total
Investissements	5 232	344	91	16	-	5 683
Désinvestissements	335	16	21	291	-	663
Flux de trésorerie d'exploitation	4 643	1 058	(44)	57	-	5 714

9) Réconciliation des informations par secteur avec les états financiers consolidés

1 ^{er} trimestre 2012 (en millions d'euros)	Ajusté	Éléments d'ajustement ^(a)	Compte de résultat consolidé
Chiffre d'affaires	51 193	(25)	51 168
Droits d'accises	(4 393)	-	(4 393)
Produits des ventes	46 800	(25)	46 775
Achats, nets de variation de stocks	(32 887)	846	(32 041)
Autres charges d'exploitation	(5 027)	(65)	(5 092)
Charges d'exploration	(356)	-	(356)
Amortissements des immobilisations corporelles et droits miniers	(1 838)	-	(1 838)
Autres produits	179	110	289
Autres charges	(92)	(4)	(96)
Coût de l'endettement financier brut	(187)	-	(187)
Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie	35	-	35
Coût de l'endettement financier net	(152)	-	(152)
Autres produits financiers	85	-	85
Autres charges financières	(136)	-	(136)
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence	535	6	541
Charge d'impôt	(4 028)	(277)	(4 305)
Résultat net de l'ensemble consolidé	3 083	591	3 674
Part du Groupe	3 074	588	3 662
Intérêts ne conférant pas le contrôle	9	3	12

^(a) Les éléments d'ajustement incluent les éléments non récurrents, l'effet de stock et l'effet des variations de juste valeur.

1 ^{er} trimestre 2011 (en millions d'euros)	Ajusté	Éléments d'ajustement ^(a)	Compte de résultat consolidé
Chiffre d'affaires	45 945	84	46 029
Droits d'accises	(4 427)	-	(4 427)
Produits des ventes	41 518	84	41 602
Achats, nets de variation de stocks	(28 611)	1 356	(27 255)
Autres charges d'exploitation	(4 702)	-	(4 702)
Charges d'exploration	(259)	-	(259)
Amortissements des immobilisations corporelles et droits miniers	(1 686)	-	(1 686)
Autres produits	74	11	85
Autres charges	(59)	-	(59)
Coût de l'endettement financier brut	(136)	-	(136)
Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie	47	-	47
Coût de l'endettement financier net	(89)	-	(89)
Autres produits financiers	75	-	75
Autres charges financières	(108)	-	(108)
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence	467	39	506
Charge d'impôt	(3 421)	(651)	(4 072)
Résultat net de l'ensemble consolidé	3 199	839	4 038
Part du Groupe	3 104	842	3 946
Intérêts ne conférant pas le contrôle	95	(3)	92

^(a) Les éléments d'ajustement incluent les éléments non récurrents, l'effet de stock et l'effet des variations de juste valeur.

10) Évolutions en cours de la composition du Groupe

➤ Amont

- TOTAL a annoncé en février 2012 la signature d'un accord avec Sinochem portant sur la vente de ses participations dans le champ d'hydrocarbures de Cusiana et dans les pipelines OAM et ODC. Cette transaction est soumise à l'approbation des autorités compétentes.